



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 41147

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation des procédures de transfert d'une licence de débit de boissons de 4e catégorie. L'article L. 34 du code des débits de boissons dispose que n'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit existant, sous réserve que ce transfert ne soit pas opéré dans une zone protégée. La jurisprudence, qui semble fixée en ce domaine, n'assimile pas à un transfert le cas de fusion de deux débits contigus dont l'un est situé en zone prohibée (cassation chambre criminelle du 31 décembre 1920) ou encore lorsque le transfert a lieu au sein d'un même immeuble (cassation chambre criminelle du 15 octobre 1996). Aussi il souhaiterait avoir confirmation que le transfert d'une licence de débit de boissons géographiquement éloigné, situé lui-même en zone protégée, est assimilé alors à l'ouverture d'un nouveau débit, auquel cas il voudra bien lui rappeler les sanctions applicables en la matière.

Texte de la réponse

On appelle « transfert » tout déplacement d'un débit de boissons ayant pour effet l'exploitation à ce débit dans un autre lieu, situé soit dans la même commune, soit dans une autre commune. Le transfert d'un débit de boissons de 2e, 3e, 4e catégories est en principe assimilé à l'ouverture d'un nouveau débit. Toutefois, aux termes de l'article L. 34 du code des débits de boissons, n'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits déjà existants dans ladite commune, ou si elle n'est pas opérée dans une zone protégée. Le transfert en zone protégée d'un débit antérieurement exploité en dehors d'une zone de protection est assimilé à l'ouverture d'un nouveau débit, que ce déplacement soit opéré au sein de la même commune ou entre deux communes distinctes. Cependant, une exception à ce principe est prévue par le décret n° 67-817 du 23 septembre 1967, pour le transfert d'un débit à destination de certains hôtels de tourisme. Les sanctions applicables sont prévues par l'article L. 30 du code des débits de boissons : amende de 25 000 francs sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur, fermeture définitive du débit, sanction prévue à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41147

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 771

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 1997